

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE 23 / 1558 Permission de voirie Occupation du domaine public Par demi-chaussée Au droit du N°7 rue Guynemer

Réf : 355/DD/YL/ZA

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n°23/1353 du 08 juin 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Françoise NICOLAS,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 28 juin 2023 de **l'entreprise PCM EAU&ASSAINISSEMENT -SESAR**, dont le siège social est situé N°20 rue Lavoisier 95300 PONTOISE, afin d'effectuer des opérations d'enquêtes de conformité de raccordement d'assainissement et d'inspections télévisées sur les réseaux d'assainissement du SYAGE, au droit du N°7 rue Guynemer à Montgeron,
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 **Les entreprises** ETUDIS 4 rue Lafouge - 94250 Gentilly et PCM GEODATA - 77600 Bussy-Saint-Georges sont autorisées à travailler sur le domaine public, afin d'effectuer des opérations d'enquêtes de conformité de raccordement et d'inspections télévisées sur les réseaux d'assainissement du SYAGE, au droit du n° 7 rue Guynemer à Montgeron. Les travaux s'effectueront par demi-chaussée et le stationnement sera interdit à l'avancement du chantier.
- Article 2 **Les travaux se dérouleront du lundi 17 juillet au vendredi 29 septembre 2023, de 09h00 à 17h00**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
 - A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le **30 JUIN 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Françoise NICOLAS,
Adjoint au Maire